



Procès-Verbal N°2 Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Mercredi 04 juin 2025

Heure et Lieu : 15h00 au siège de la Ligue Mahoraise de Cavani

Présidence : M. Mohamed BOINARIZIKI - Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Soulaïmana YOUSSEFOU, Sélémani ATTOUMANI, Saïd Ali TOILIBOU, Anziz HAMOUZA BACAR, Boinamani BACHIROU, Abdoul-Ghanyou ABDALLAH, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Hamada-Hamidou SIDI, Ali ANDY, Issouf MADI, Hassani Kambi OUSSENI, MME. Mariama CHRISTIN,

Présence par procuration :

Absents : MM. Abdoul Karim ABAINE, Mahamoud SIDI MOUKOU, MME Anrifina ELARIF, Maoulana OILI, Mohamed DJANFAR, El Akmi NOUDJOU MOUDDINE.

Assiste :

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du PV N°1 du Comité de Direction
- 2 – Traitement des affaires sportives

1 – Approbation du Procès-Verbal N°1 du Comité de Direction :

Le Procès-verbal N°1 du Comité de Direction, réunion du mercredi 28 mai 2025 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 – Traitement des affaires sportives

- Traitement des litiges

Coupe Régionale de France

1- Affaire : RC Tsimkoura vs ASJ Moinatrindri du 24.05.2025, 1^{er} tour Coupe Régionale de France

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe ASJ Moinatrindri par courriel le lundi 26/05/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif1: « Lors de la rencontre, nous avons constaté que le RC Tsimkoura a aligné 6 joueurs mutés, en infraction avec le règlement en vigueur. Selon le rapport moral 2024, ce club est autorisé à faire figurer au maximum 5 joueurs mutés sur la feuille de match. Les joueurs concernés par cette infraction sont identifiés sur la feuille de match aux numéros 2, 5, 6, 9, 12 et 13.»

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club RC Tsimkoura saison 2025,

Vu les échanges mail entre la Commission Régionales Licences et Mutations du 22/05/2025,

Vu l'audition du 04/06/2025,



Après vérification, il ressort que le club RC Tsimkoura a inscrit 6 joueurs mutés (ANONDRAGA ROSTANIO FLAURIO lic n°9604793454, ZIRARI CHADHOULI lic n°9602180377, HACHIM NAKIM lic n°9604817233, OUSSENI HAMIDANI lic n°2548295576, AYACHE YOUSOUF lic n°2547569075 et HOUMADI AMBOUDOU RAHAMANI lic n°9603446053) dont un hors période (HOUMADI AMBOUDOU RAHAMANI lic n°9603446053)

Lors de l'audition du 04/06/2025, le représentant du club RC Tsimkoura soutient avoir reçu par courriel le 22/05/2025 l'aval de la Commission Régionale Licence et Mutation que les joueurs HACHIM NAKIM lic n°9604817233 et ALI HAIDAR lic n°9603043800 seraient dispensés de cachet mutation. Cependant lors de la publication du PV n°6 des réunions des 16 et 28 mai 2025 notifié aux clubs le 28/05/2025 seul le joueur est dispensé ALI HAIDAR lic n°9603043800 est dispensé de cachet mutation. Ainsi le club RC Tsimkoura s'est cru avoir aligné 5 joueurs mutés lors de la rencontre dont un hors période normale conformément au courriel du 22/05/2025 de la Commission Régionale Licence et Mutation. Pour dire que la Commission Régionale Licences et Contrôles des Mutations a induit en erreur le club RC Tsimkoura.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Réclamation fondée mais RC Tsimkoura a été induit en erreur par la CRCLM.**
- ⇒ **Match à rejouer.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASJ Moinatrindri le droit de réclamation de 30€.**
- ⇒ **De transmettre à la Commission Régionale Sportive pour reprogrammation.**

2- Affaire : FC Bambo vs ASCE Miréréni du 24.05.2025 (1^{er} tour Coupe Régionale de France)

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe FC Bambo par courriel le lundi 26/05/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif1: « Nous émettons des réserves sur la régularité de la composition de l'équipe adverse, pour les motifs suivants: selon nos observations, l'ASCE Miréréni aurait inscrit sept joueurs étrangers sur la feuille de match, alors que le règlement de la LMF n'en autorise que cinq par équipe. Le gardien de but, les n°2, n°6, n°8, n°14, n°16 et le n°11. Le n°11 qui es connu à Bandréle comme étant une personne étrangère, alors qu'il posséderait une licence étrangère enregistrée dans votre base. Nous avons également relevé qu'un joueur le n°2 serait muté hors période alors que le club ne bénéficierait pas du droit de mutation dans ce cas précis. Cela constituerait une infraction au règlement fédéral. Nous suspectons que l'équipe ASCE Miréréni ait falsifié des documents administratifs en attribuant des licences françaises à des joueurs étrangers, dans le but manifeste de contourner la limitation imposée par le règlement sur le nombre d'étrangers alignés.»

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu les fiches des joueurs du club FC Bambo saison 2025,

Vu les fiches des joueurs du club ASCE Miréréni saison 2025,

Considérant l'absence de la feuille de match de la rencontre.

Vu l'audition du 04/06/2025,

Considérant les dispositions de l'article 71.3 RI 2024,

Considérant qu'à la date d'aujourd'hui, date de publication dudit procès-verbal la feuille de match n'a toujours pas été transmise par le club recevant, FC Bambo.

Considérant que pour traiter un litige autre que disciplinaire sur une rencontre, la transmission de la feuille de match est obligatoire sans quoi les dispositions de l'article 71.3 RI 2024 doivent s'appliquer dans toutes leurs étendues.



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe FC Bambo et donne gain à l'équipe ASCE Miréréni pour non-transmission de feuille de match au-delà des 15 jours.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 50€ à l'équipe FC Bambo pour non-transmission de la feuille de match au-delà des 15 jours.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Bambo le droit de réclamation de 30€.**
- ⇒ **D'envoyer le club ASCE Miréréni à la Commission Régionale de Discipline pour la licence de de SAID ALI Nadhoire lic n°9605237871.**

Coupe Régionale de France Féminine

3- Affaire : Ninga Club vs EF le Daka du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe Régionale de France Féminine

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu le rapport du club Ninga Club,

Vu le rapport du club EF le Daka,

Vu l'audition du 04/06/2025 et l'absence du club Ning Club, régulièrement convoqué,

Considérant que les deux équipes confirment dans leurs rapports respectifs que la rencontre initialement programmée à Nyambadao conformément au PV n°2 de la CRS notifié aux clubs le 19/05/2025 a été déplacé par ladite commission à Hanjangoua à la demande du club recevant.

Le club EF le Daka confirme aussi que l'équipe Ninga Club était au départ sur le terrain de Hajangoua.

Considérant aussi que le club Ninga Club s'est subitement déplacé à Nyambadao pour recevoir son adversaire alors qu'il n'y a pas eu d'autre notification en ce sens.

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe recevant Ninga Club.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par Ninga Club et donne gain à EF le Daka. EF le Daka qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **De ne pas infliger une amende au club Ninga Club qui s'est déplacée sur le terrain mais qui n'était pas celui où a été programmée la rencontre.**

4- Affaire : AS Neige vs Ent Etincelles/Mtsahara du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe Régionale de France Fé

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Entente Etincelles Mtsahara.



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Entente Etincelles Mtsahara et donne gain à l'AS Neige. Pour dire AS Neige qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à l'Entente Etincelles/Mtsahara pour forfait de son senior.**

Coupe de Mayotte Football Entreprise

5- Affaire : AS Police vs AS STM du 23.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte Football Entreprise

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'audition du 04/06/2025 et l'absence du club AS Police, régulièrement convoqué,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS STM par courriel le mercredi 28/05/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre AS Police sur l'inscription de 15 joueurs sur la feuille de match dont 4 remplaçant au lieu de 3.»

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mercredi 28/05/2025 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS STM le droit d'évocation de 30€.**

6- Affaire : AS Colas vs Mairie Mtzamboro du 23.05.2025, 1^{er} tour Coupe Mayotte Football Entreprise

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Mairie Mtzamboro.



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Mairie Mtzamboro et donne gain à l'AS Colas. Pour dire AS Colas qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Mairie Mtzamboro pour forfait de son senior.**

7- Affaire : ASC Sodifram vs ASC Edm du 23.05.2025, 1^{er} tour Coupe Mayotte Football Entreprise

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu l'audition du 04/06/2025,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club ASC Edm par courriel le dimanche 25/05/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Réclamation allant contre l'ASC Sodifram pour avoir fait participer SAID OMAR FAEDE avec une licence enregistrée le 20/05/2025 pour une rencontre le 23/05/2025. Ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du jour car ne respectant pas les 4 jours de délais règlementaires. »

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 89 RGx,**

Après vérification, il ressort que la licence du joueur SAID OMAR FEDE lic n°9603037962 est enregistrée le 20/05/2025, pour dire ne respectant pas les dispositions de l'article 89 RGx.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe ASC Sodifram et donne gain à l'ASC Edm. Pour dire l'ASC Edm qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASC Sodifram le droit de réclamation de 30€ en lieu et place de l'ASC Sodifram.**

8- Affaire : ASC Prefeduc vs Mairie Dombéni du 23.05.2025, 1^{er} tour Coupe Mayotte Football Entreprise

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu l'audition du 04/06/2025 et l'absence du club ASS Mairie Dombéni, régulièrement convoqué,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club ASS Mairie Dombéni par courriel le mardi 27/05/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Réclamation sur la qualification de plusieurs joueurs ayant participé au match de coupe qui a opposé notre équipe Mairie Dombéni à celle de la Préfecture le vendredi 23 mai 2025. »



**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 89 RGx,**

Après vérification, il ressort que toutes les licences des joueurs de l'équipe ASC Prefeduc sont enregistrées le 20/05/2025 sauf la licence du joueur TOYBOU BENSOUMETTE lic n°2547109046 qui est enregistrée le 22/05/2025, pour dire toutes les licences des joueurs inscrits sur la feuille de match ne respectant pas les dispositions de l'article 89 RGx.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe ASC Prefeduc et donne gain à l'ASS Mairie Dembéné. Pour dire l'ASS Mairie Dembéné qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASC Préfeduc le droit de réclamation de 30€ en lieu et place de Mairie de Dembéné.**

Coupe de Mayotte U18

9- Affaire : FC Mtsapéré vs Foudre 2000 du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U18

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu l'audition du 04/06/2025 et l'absence du club Foudre 2000, régulièrement convoqué,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre, que le match a été arrêté après la première mi-temps car il y avait une rencontre qui devait commencer.

Il ressort aussi que les deux équipes étaient présentes sur le terrain à 11h00 car la rencontre devait débuter à 12h00 conformément à la notification envoyée aux clubs le 23/05/2025. Cependant l'arbitre a été convoqué à 13h30 mais à quand même débuté la rencontre à 13h20.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique à rejouer car les clubs ne peuvent pas être tenus pour responsables de l'arrêt de la rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match à rejouer et transmet le dossier à la Commission Sportive.**

10- Affaire : Tchanga FC vs ASCEE Nyambadao du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U18

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu l'audition du 04/06/2025 et l'absence des deux clubs pourtant régulièrement convoqués,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club Tchanga FC par courriel le lundi 26/05/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)



Motif: « Le joueur AHMED BEN ALI lic n°9602624145 n'est pas qualifié pour disputer la rencontre du jour, sa licence ayant été enregistrée le 22/05/2025, soit hors délais réglementaire pour la qualification.»

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 89 RGx,

Après vérification, il ressort que la licence du joueur AHMED BEN ALI lic n°9602624145 est enregistrée le 22/05/2025, pour dire ne respectant pas les dispositions de l'article 89 RGx.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe ASCEE Nyambadao et donne gain à Tchanga FC. Pour dire Tchanga FC qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASCEE Nyambadao le droit de réclamation de 30€ en lieu et place de Tchanga FC.**

11- Affaire : VSS Hagnoundrou vs Etincelles Hamjago du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U18

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Etincelles Hamjago est arrivée à 13h05 et à 13h17 l'équipe n'avait toujours pas commencé à remplir la feuille de match pour une rencontre programmée à 13h00.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par Etincelles Hamjago et donne gain à VSS Hagnoundrou. Pour dire VSS Hagnoundrou qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club Etincelles Hamjago pour forfait de son jeune.**

12- Affaire : Espérance Iloni vs FC Dembéni du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U18

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car à l'heure du coup d'envoi, l'équipe FC Dembéni avait un nombre insuffisant pour commencer la rencontre à 11.



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Dembéli et donne gain à Espérance Iloni. Pour dire Espérance Iloni qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club FC Dembéli pour forfait de son équipe jeune U18.**

13- Affaire : Olympique Miréréni vs USCJ Koungou du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U18

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le dirigeant de l'équipe USJ Koungou sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 27/05/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve de qualification contre deux joueurs au nom de HOUMADI HAKIM lic n°9603851064 et SELEMANI RAHAMANE lic n°9603797617. En effet leurs licences ne respectent pas le délai de qualification de jours francs. »

Considérant aussi les dispositions de l'article 89 RGx,

Après vérification, il ressort que la licence du joueur HOUMADI HAKIM lic n°9603851064 est enregistrée le 22/05/2025 et celle de SELEMANI RAHAMANE lic n°9603797617 est enregistrée le 21/05/2025, pour dire ne respectant pas les dispositions de l'article 89 RGx.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Olympique Miréréni et donne gain à USJ Koungou. Pour dire USJ Koungou qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Olympique Miréréni le droit d'appui de 30€ en lieu et place de l'USJ Koungou.**

Coupe de Mayotte U15

14- Affaire : Olympique Miréréni vs FC Mtsapéré du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U15

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu l'audition du 04/06/2025,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club FC Mtsapéré par courriel le mardi 27/05/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Nous portons réclamation contre l'Olympique Miréréni pour la participation de plusieurs joueurs non qualifiés à la rencontre. »



Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 89 RGx,

Après vérification, il ressort que joueurs dont les licences sont toutes enregistrées le 21/05/2025 (ATTOUMANI LATUF lic n°9603797614, M'SA NASSRIDINE lic n°9603929240, ALI DJOUNAIDI lic n°8603373419, MAHADALI NELI lic n°9303852797, BACAR ISMAEL lic n°9604816017, SAID SOIOUMOU lic n°9604277115 et ABDOU HOUSAINE lic n°9605264539) ont pris part à la rencontre, pour dire ne respectant pas les dispositions de l'article 89 RGx.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Olympique Miréréni et donne gain à FC Mtsapéré. Pour dire FC Mtsapéré qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Olympique Miréréni le droit de réclamation de 30€ en lieu et place de FC Mtsapéré.**

15- Affaire : US Mtsangaboua vs AJM Jumeaux du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U15

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'audition du 04/06/2025 et l'absence de l'US Mtsangaboua pourtant régulièrement convoqué,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club AJM Jumeaux par courriel le mardi 27/05/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Réclamation sur la rencontre de coupe de Mayotte U15 qui s'est joué sur un terrain non tracé. Un officiel n'aurait jamais accepté de faire jouer une rencontre officielle sur un terrain non réglementaire par l'absence de tracé. Ensuite un dirigeant et un éducateur étaient inscrits sur la FMI mais seul un des deux était présent tout au long de la rencontre, ce qui est contraire au règlement. »

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant que dès lors que l'équipe AJM Jumeaux a accepté de débiter la rencontre, sans la formulation d'une quelconque réserve ou observations d'avant match, l'équipe AJM Jumeaux a donc jugé que toutes les conditions étaient réunies pour disputer la rencontre. Dans le cas contraire l'équipe AJM Jumeaux devait refuser de disputer la rencontre et formuler des observations sur le champ.

Considérant aussi qu'il n'est pas soutenu non plus qu'elle a été empêchée de formuler des réserves ni des observations sur la feuille de match.

Considérant de plus que la rencontre s'est jouée jusqu'à son terme.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **De valider le résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AJM Jumeaux le droit de réclamation de 30€.**



16- Affaire : Choungui FC vs Ent. Moina/Papillon Bleu du 25.05/2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U15

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car à l'heure du coup d'envoi, l'équipe Choungui FC avait un nombre insuffisant pour commencer la rencontre à 11.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Choungui FC et donne gain à Entente Moina/Papillon Bleu. Pour dire Entente Moina/Papillon Bleu qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club Choungui FC pour forfait de son équipe jeune U15.**

17- Affaire : ASC Kawéni vs UCS Sada du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U15

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe UCS Sada,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car à l'heure du coup d'envoi, l'équipe ASC Kawéni avait un nombre insuffisant pour commencer la rencontre à 11.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe ASC Kawéni et donne gain à UCS Sada. Pour dire UCS Sada qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club ASC Kawéni pour forfait de son équipe jeune U15.**

18- Affaire : US Momoju vs Tchanga FC du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U15

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le dirigeant de l'équipe Tchanga FC sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 26/05/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur la qualification et la participation du joueur RAMA AKRAN du club US Momoju pour le motif suivant : la licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

Considérant aussi les dispositions de l'article 89 RGx,



Après vérification, il ressort que la licence du joueur RAMA AKRAN lic n°9605150986 est enregistrée le 02/02/2025, pour dire respecte les dispositions de l'article 89 RGx.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Tchanga FC le droit de réclamation de 30€.**

19- Affaire : ASCEE Nyambadao vs Foudre 2000 du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U15

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Foudre 2000.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Foudre 2000. Pour dire ASCEE Nyambadao qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club Foudre 2000 pour forfait de son équipe jeune U15.**

20- Affaire : ASCEE Nyambadao vs Foudre 2000 du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U15

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Foudre 2000.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Foudre 2000. Pour dire ASCEE Nyambadao qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club Foudre 2000 pour forfait de son équipe jeune U15.**

21- Affaire : FMJ Vahibé vs CS Mramadoudou du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U15

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause le terrain n'était pas conforme aux règles (terrain non tracé et pas de filet dans les cages), les joueurs n'avaient pas de matériels adéquats (pas de chaussures).



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FMJV. Pour dire CS Mramadoudou qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club FMJV pour forfait de son équipe jeune U15.**

Coupe de Mayotte U13

22- Affaire : AS Bandraboua vs FC Mtsapéré du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U13

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe FC Mtsapéré,

Considérant que l'arbitre central désigné pour la rencontre mentionne la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe FC Mtsapéré à 8h30, l'équipe FC Mtsapéré n'était pas arrivée sur le terrain pour une rencontre programmée à 8h30.

Considérant que l'équipe FC Mtsapéré s'est bien présentée sur le terrain.

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,
Cependant considérant les dispositions de l'article 69.2 RI 2024,**

Considérant que cette constatation d'équipe absente doit être inscrite à l'expiration des 15 minutes suivant l'heure programmée pour la rencontre.

Considérant par ailleurs que l'équipe FC Mtsapéré s'est bien présentée sur le terrain.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match à remettre et transmet le dossier à la Commission Sportive.**

23- Affaire : USCJ Koungou vs VCO Vahibé du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U13

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu l'audition du 04/06/2025 et l'absence de l'USCJ Koungou pourtant régulièrement convoqué,
Vu les pièces versées au dossier (vidéo de la rencontre),

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club VCO Vahibé par courriel le lundi 26/05/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre l'USCJ Koungou pour avoir fait participer à la rencontre deux joueurs qui ne figurent pas sur la feuille de match, à savoir le numéro 2 et le numéro 17.»



Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'équipe USCJ Koungou a effectivement fait participer au minimum un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe USCJ Koungou et donne gain à VCO Vahibé. Pour dire VCO Vahibé qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club USCJ Koungou le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de VCO Vahibé.**
- ⇒ **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

24- Affaire : Abeilles vs FCO Tsingoni du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U13

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car à l'heure du coup d'envoi, l'équipe FCO Tsingoni avait un nombre insuffisant pour commencer la rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FCO Tsingoni et donne gain à Abeilles. Pour dire Abeilles qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club FCO Tsingoni pour forfait de son équipe jeune U13.**

25- Affaire : Entente Kani/Le Daka vs VSC Mtsahara du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U13

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Voulvavi Sport.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par VSC Mtsahara. Pour dire Ent Kani/Le Daka qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ VSC Mtsahara pour forfait de son équipe jeune U13.**

26- Affaire : Ninga Club vs US Mtsangaboua du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U13

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Ninga Club, club recevant.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par Ninga Club. Pour dire US Mtsangaboua qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club Ninga Club pour forfait de son équipe jeune U13.**

27- Affaire : TCO Mamoudzou vs FMJ Vahibé du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U13

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe TCO Mamoudzou, club recevant.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par TCO Mamoudzou. Pour dire FMJ Vahibé qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club TCO Mamoudzou pour forfait de son équipe jeune U13.**

Coupe de Mayotte U16F

28- Affaire : Makoulatsa FC vs FC Majicavo du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U16F

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe FC Majicavo, club visiteur.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par FC Majicavo. Pour dire Makoulatsa FC qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club FC Majicavo pour forfait de son équipe jeune U16F.**

Coupe de Mayotte U13F

29- Affaire : US Ouangani vs Bandré Foot Féminines du 25.05.2025, 1^{er} tour Coupe de Mayotte U13F

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe US Ouangani,



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par US Ouangani. Pour dire Bandré Foot F qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ à Bandré Foot Féminines pour forfait de son équipe U13F.**

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 07 jours dans le respect des articles R.141 & suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Mohamed BOINARIZIKI

Secrétaire Général

Maoulana OILI

